



Arrêté temporaire n°125-2025 Portant réglementation de la circulation

AVENUE DE L'ABBAYE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/05/2025 au 30/05/2025 AVENUE DE L'ABBAYE de 9 h à 16 h 30.

ARRÊTE

Article 1° À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 30/05/2025 :

Les travaux d'aiguillage de fibre seront réalisés dans les chambres Telecom déjà existantes.

Le chantier sera mobile, il n'y aura pas de travaux de génie civil.

Si besoin, l'entreprise mettra un balisage approprié, en amont et en aval des chambres Telecom afin de sécuriser la zone pendant l'intervention.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPIE. La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 28 avril 2025
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.